

Distr.
GENERALEA/4031/Add.1
10 décembre 1958FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAISTreizième session
Point 41 de l'ordre du jourQUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE

Lettre adressée au Secrétaire général, le 10 décembre 1958,
par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la note du 5 décembre 1958 par laquelle j'ai communiqué à Votre Excellence un rapport sur les mesures prises pour instituer une procédure d'arbitrage en vue de la délimitation de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne^{1/}. Conformément à la déclaration que j'ai faite à la 836ème séance de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence les notes ci-après que le Gouvernement italien a omis de joindre à la correspondance échangée par les deux Gouvernements qu'il a publiée en annexe à son rapport (Document A/4030) :

- 1) Note No 11804/40/50, du 2 septembre 1958, adressée à Son Excellence l'Ambassadeur Augusto Assettati, Ambassade d'Italie, Addis-Abéba (ANNEXE I);
- 2) Note No 11269/4/50, du 25 août 1958, adressée à Son Excellence Augusto Assettati, Ambassade d'Italie, Addis-Abéba (ANNEXE II);
- 3) Note No 02753, du 27 août 1958, adressée à Son Excellence Yilma Deressa, Ministre des affaires étrangères, Addis-Abéba (ANNEXE III);
- 4) Note du Ministère des affaires étrangères adressée, le 4 décembre 1958, à l'Ambassade d'Italie, Addis-Abéba (ANNEXE IV).

Je vous serais obligé de bien vouloir demander au Secrétariat de faire distribuer lesdites notes en tant qu'additif au rapport éthiopien susmentionné.

Signé : Haddis ALEMAYEHOU

1/ A/4031

ANNEXE I

Le 2 septembre 1958

Ministère des affaires étrangères

Addis-Abéba

No 11804/40/50

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note No 02753 du 27 août 1958, par laquelle Votre Excellence répondit à ma note No 11393/40/50, du 25 août 1958.

Je crains que Votre Excellence ne se soit méprise sur le principal objet de la note susmentionnée. Le Gouvernement impérial d'Ethiopie est évidemment très désireux de s'entendre avec le Gouvernement italien quant au choix de la "personne indépendante" qui prêtera son concours pour la rédaction du compromis, et c'est d'ailleurs cette question que Votre Excellence examine dans Sa note. Cependant, l'objet précis de ma note était de prier à nouveau le Gouvernement italien de désigner sans retard le ou les négociateurs qui étudieront avec le Gouvernement impérial d'Ethiopie toutes les questions relatives à l'arbitrage. Je dois avouer que je ne trouve rien dans la note de Votre Excellence qui se rapporte à cette demande. Ce point ayant ainsi été clarifié, je suis certain que Votre Excellence continuera d'attirer l'attention du Gouvernement italien sur l'importance que mon Gouvernement attache à cette question dont la solution permettra de faciliter la procédure d'arbitrage.

S.E. Monsieur Augusto Assettati

Ambassadeur d'Italie

Ambassade d'Italie

Addis-Abéba

/...

ANNEXE II

Le 25 août 1958

11269/40/50

Au cours de mes entretiens avec l'Ambassade, les 15 et 24 juillet et le 14 août, j'ai souligné qu'il importait que le Gouvernement italien désignât sans retard le ou les négociateurs qui étudieraient directement avec le Gouvernement impérial d'Ethiopie toutes les questions relatives à la prochaine création du tribunal arbitral visé dans la résolution 1213 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1957. En outre, dans sa note No 10343/40/50, du 28 juillet 1957, le Ministère des affaires étrangères s'est, une fois de plus, déclaré prêt à examiner sans plus attendre ces questions, en précisant : "Le Ministère reste à tout moment disposé à s'entretenir avec l'Ambassade de toute question concernant l'arbitrage, y compris le compromis, et du choix de la personne indépendante".

Le Gouvernement italien ne m'a pas encore fait savoir qu'il était prêt à entamer les négociations. Dans ces conditions, je ne puis que vous assurer que mon Gouvernement et moi-même restons prêts à rechercher un prompt règlement de ces questions, dès que le Gouvernement italien sera disposé à le faire. En réaffirmant ces intentions de mon Gouvernement, je ne prétends aucunement impliquer ou suggérer que Votre Excellence n'a pas fait tout son possible pour que les discussions puissent s'ouvrir sans retard. Je suis convaincu que Votre Excellence est intervenue et continuera d'intervenir pour que les entretiens commencent dès que possible.

S.E. Monsieur Augusto Assettati
Ambassadeur d'Italie
Ambassade d'Italie
Addis-Abéba

/...

ANNEXE III

Addis-Abéba, le 27 août 1958

No 02753

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 11393/40 du 25 août 1958, concernant les questions en cours sur l'arbitrage et le choix de la "personne indépendante", dont à la résolution des Nations Unies No 1213 (XII) du 14 décembre 1957.

A ce sujet, je me permets d'attirer l'aimable attention de Votre Excellence sur le fait que dans la note du Ministère impérial des affaires étrangères No 10343/40/50 en date du 28 juillet écoulé, il était dit que le Gouvernement impérial était prêt à proposer des noms pour le choix de la "personne indépendante" et au même temps on m'invitait, dans ce but, à prendre un contact personnel avec Votre Excellence au cours de la semaine successive. Toutefois l'audience, que j'avais aussitôt demandée, n'a pu m'être accordée que le 14 août écoulé. A cette occasion Votre Excellence m'a remis une liste des noms de "personnes indépendantes" proposés par le Gouvernement impérial et cette liste a été remise par mon Ambassade à Rome par la première expédition officielle utile, c'est-à-dire le 20 août écoulé.

Je me réserve, partant, de faire à Votre Excellence des communications au sujet aussitôt que j'aurai reçu les instructions de mon Gouvernement.

Signé : ASSETTATI

S.E. Monsieur Yilma Deressa
Ministre des affaires étrangères
Addis-Abéba

/...

ANNEXE IV

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie et a l'honneur de se référer aux notes de l'Ambassade Nos 03226 et 03311, en date du 16 et du 29 octobre. Ces notes s'élèvent contre le fait que le projet éthiopien de compromis contient un projet de règlement, alors que de l'avis du Gouvernement italien, ce règlement ne devrait pas être inclus dans le mandat (compromis) mais devrait être arrêté par le tribunal lui-même. Ces notes s'élèvent également contre le fait que le projet éthiopien de compromis mentionne la base sur laquelle les négociations en vue de l'arbitrage se sont déroulées et exclut des questions qui, en fait, n'avaient jamais été examinées avec le Gouvernement italien. Les notes en question rejettent aussi le projet éthiopien de compromis, et écartent les cinq candidats que le Gouvernement impérial d'Ethiopie proposait en vue du choix de la "personne indépendante". Enfin, ces notes font savoir au Ministère qu'en ce qui concerne les négociations sur le mandat, l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba a toujours été habilitée à poursuivre des négociations à cette fin avec le Gouvernement impérial d'Ethiopie.

Ces notes appellent, de l'avis du Ministère des affaires étrangères, les observations et la réponse suivante :

1. a) Par sa résolution 392 (V), l'Assemblée générale des Nations Unies recommande à l'Ethiopie et à l'Italie d'entamer des négociations directes pour la délimitation de la frontière.

b) Dans cette même résolution, l'Assemblée générale propose les procédures à suivre pour régler les questions soulevées au cours des négociations relatives à la délimitation de la frontière, à savoir : premièrement, une procédure de médiation, deuxièmement, une procédure d'arbitrage.

c) Les négociations (1956-1957) relatives à la délimitation de la frontière se sont déroulées, comme convenu, sur la base des dispositions de la Convention de 1908 entre l'Ethiopie et l'Italie. La pleine validité de cette convention a été reconnue à maintes reprises par les représentants de l'Italie, non seulement au cours des négociations, mais aussi lors des séances de la Quatrième Commission de

Ambassade d'Italie
Addis-Abéba

l'Assemblée générale, et elle se trouve expressément réaffirmée dans les deux rapports que l'Italie a présentés à l'Organisation des Nations Unies (documents A/3463, du 19 décembre 1956, et A/3754, du 27 novembre 1957). De fait, la position officiellement affirmée de l'Italie était la suivante : "La délégation italienne serait en droit de refuser de poursuivre la discussion sur une question qui a déjà été examinée par nos deux Gouvernements il y a cinquante ans et réglée sous une forme définitive et appropriée par la Convention de 1908."

d) Aux onzième et douzième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation italienne et la délégation éthiopienne ont discuté en détail les diverses questions découlant des négociations menées sur la base de la Convention de 1908.

e) Tant à la onzième qu'à la douzième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Italie a souligné que ces discussions et les questions qui en découlaient prouvaient la nécessité d'abandonner les négociations directes pour recourir à la médiation.

f) Le 10 et le 11 décembre de l'année dernière, le représentant de l'Italie a appelé tout particulièrement l'attention sur les deux procédures envisagées par la résolution 392 (V) et sur le fait que l'Assemblée générale devait sopeser les conséquences de son choix si elle préférait l'arbitrage à la médiation.

g) Parlant de la distinction entre la médiation et l'arbitrage, le représentant de l'Italie a déclaré à la douzième session, le 9 décembre : "Nous sommes entièrement d'accord avec la délégation éthiopienne pour estimer que le tribunal arbitral devra statuer conformément au droit. C'est l'évidence même. Voilà comment il faut procéder."

h) Par sa résolution 1213 (XII), du 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé, à sa douzième session, d'écarter la procédure de la médiation et d'adopter l'arbitrage.

i) Compte tenu des circonstances et des déclarations rappelées ci-dessus, il est donc évident qu'en rejetant la médiation en faveur de l'arbitrage, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1213 (XII), recommandé la procédure juridique de l'arbitrage pour résoudre les questions soulevées au cours des négociations acceptées et résultant d'un accord fondé sur la Convention de 1908, en vue de la délimitation de la frontière, conformément à la recommandation que l'Assemblée avait faite dans sa résolution 392 (V).

2. Il ressort cependant du projet italien de compromis et des notes susmentionnées que l'intention semble être actuellement de revenir sur ce qui s'est passé et de contester l'arbitrage, toute mention des négociations antérieures et même toute mention de la délimitation en tant que telle. De l'avis du Gouvernement éthiopien, ces documents révèlent l'intention évidente de supprimer du mandat toute teneur juridique pour y substituer une formule générale et exclusivement politique ayant toutes sortes d'incidences, avec tous les retards et les conséquences qui en découleraient. Le Ministère des affaires étrangères estime que les observations qui suivent établissent incontestablement le bien-fondé de cette conclusion.

3. Un premier pas a été fait dans cette direction lorsque le Gouvernement italien a annoncé qu'il contestait la base convenue sur laquelle les négociations avaient été menées. Le 9 décembre 1957, le représentant de l'Italie à la Quatrième Commission, déclarant que le tribunal d'arbitrage devrait statuer conformément au droit, a précisé que le tribunal devrait fonder sa décision non sur la base convenue des négociations de 1956-1957, mais sur "tous les arrangements internationaux qui constituent le dossier de l'affaire". Il a ajouté que, dans l'Accord de tutelle, l'expression "accords internationaux" était au pluriel. Le lendemain, il a déclaré que le fait que la Convention de 1908 avait servi de point de départ aux négociations bilatérales n'impliquait pas que cette Convention était la seule base de discussion.

4. Ces faits appellent les observations suivantes. En premier lieu, le représentant de l'Italie s'est évidemment mépris. L'Accord de tutelle vise toutes les frontières du Territoire sous tutelle et non les arrangements qui ne concernent que la frontière avec l'Ethiopie. Il convient également de noter que dans le texte anglais de l'Accord de tutelle et de la résolution 392 (V) - l'anglais étant la langue dans laquelle les documents dont s'agit ont été rédigés - le mot "Agreement" est au singulier.

5. En deuxième lieu, ainsi qu'il est dit dans les rapports pour les années 1956 et 1957, que l'Italie a présentés à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement italien a officiellement reconnu que la Convention de 1908 était le point de départ des négociations (documents A/3463 et A/3753). Qui plus est, il a reconnu au cours de ces négociations que la Convention avait si nettement défini les droits respectifs de l'Ethiopie et de l'Italie que celle-ci aurait même pu refuser d'entamer lesdites négociations.

6. Enfin, il est difficile dans ces conditions de soutenir que le Gouvernement italien s'est conformé à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 392 (V), à savoir d'entamer des négociations bilatérales en vue de fixer la délimitation de la frontière, alors qu'il a soigneusement évité, au cours de ces négociations, de discuter des divers "arrangements" auxquels il prête maintenant une telle importance. Tant à la onzième qu'à la douzième session, le représentant de l'Italie a affirmé que toutes les possibilités de négociations directes avec l'Ethiopie avaient été épuisées, et pourtant, le Gouvernement italien déclare maintenant que ces négociations n'étaient que partielles.

7. Si l'on ajoute à cela que le Gouvernement italien s'élève à présent contre la mention qui est faite dans le projet éthiopien de compromis de la base des négociations menées conformément aux recommandations de la résolution 392 (V), on est inévitablement amené à conclure, semble-t-il, que ces négociations ont été entamées avec l'idée de soulever de nouveaux problèmes aux étapes ultérieures prévues par cette résolution et non, par conséquent, dans l'intention de mener vers une heureuse issue les négociations tendant à résoudre le problème. Cette attitude correspond entièrement à l'opposition que l'Italie avait manifestée dès 1950 contre la formule des négociations directes énoncée dans la résolution 392 (V) (cf. mémorandum du Gouvernement italien sur les négociations entre l'Italie et l'Ethiopie au sujet de la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, 30 septembre 1954, page 1, document des Nations Unies A/C.4/277).

8. Il semble cependant qu'à présent, ce changement radical d'attitude, consistant à affirmer qu'il existait d'autres bases de négociation, à savoir de prétendus "arrangements", qui n'ont jamais fait l'objet de discussions, ne saurait davantage suffire. A la 737ème séance de la Quatrième Commission, le 10 décembre 1957, le représentant de l'Ethiopie a fait observer que, le seul arrangement portant la signature de l'Ethiopie étant celui du 16 mai 1908, les prétendus "arrangements" constituant le "dossier de l'affaire" étaient des arrangements conclus par l'Italie avec d'autres Puissances qui, s'ils concernaient bien le Territoire, avaient pour effet de le démembrer au profit de l'Italie. Il a énuméré, à l'intention de la Quatrième Commission, les divers arrangements qui avaient été conclus avec des Etats tiers, et notamment le fameux Traité de 1906, dont l'Italie

/...

avait la prétention d'être le principal bénéficiaire. En conséquence, à l'heure actuelle, la substitution, dans le projet italien de compromis et les notes ci-dessus mentionnées, de l'expression "tutti gli atti internazionali rilevanti" au mot "arrangements" ne laisse pas le moindre doute quant aux intentions du Gouvernement italien, qu'il s'agisse des arrangements conclus avec des Etats tiers entre 1906 et 1936, arrangements qui ne lient pas l'Ethiopie, ou de la présentation d'un compromis vide de tout contenu juridique, mais lourd d'incidences politiques. Il ne faut pas oublier non plus, à cet égard, qu'il n'est question, dans la résolution 392 (V), que de la délimitation des frontières par des arrangements internationaux, et qu'il n'y est pas question d'instruments internationaux, ce qui exclut expressément des instruments internationaux que, il faut le répéter, le Gouvernement italien n'a à aucun moment discutés.

9. Ainsi, on constate que le Gouvernement italien, dans ses notes et lettres, reproche au Gouvernement éthiopien de proposer un compromis qui fait intervenir la base convenue des négociations menées conformément aux recommandations de la résolution 392 (V), à savoir, la Convention de 1908, et, en même temps, qu'il s'oppose à ce compromis parce qu'il ne tient pas compte d'instruments internationaux (atti internazionali) qui n'ont à aucun moment fait l'objet de discussions lors des négociations en question et que le représentant de l'Italie, à la douzième session de l'Assemblée générale, a même refusé de discuter. Cette attitude semble également être confirmée par le fait qu'au cours des négociations, à la séance du 27 mars 1956, le représentant de l'Italie a demandé la production de tous les instruments existants, puis, le 25 septembre 1956, s'est refusé à donner suite à sa propre proposition. Dans ces conditions, il semblerait que ce qui n'a pas été discuté est recevable tandis que ce qui a été discuté est irrecevable. Il est douteux qu'une telle attitude contribue beaucoup au règlement des problèmes.

9a. Il n'a donc pas suffi au Gouvernement italien de s'élever contre les mentions faites dans le compromis de l'arrangement concernant la frontière dont la validité est reconnue; il faudrait à présent, semble-t-il, que l'arbitrage prenne en considération non pas un arrangement liant l'Ethiopie mais des arrangements conclus avec des Etats tiers, des "instruments internationaux", des instruments qui n'ont à aucun moment jusqu'ici été discutés, bref que l'on négocie une nouvelle frontière en faisant abstraction de tous les engagements antérieurs.

/...

10. Cependant, il semble que même cette substitution ne soit pas suffisante pour atteindre le but recherché, à savoir substituer à la teneur juridique une formule politique extrêmement large établissant une nouvelle frontière indépendamment de tout arrangement existant. Il est maintenant nécessaire, apparemment, de faire intervenir des notions non juridiques telles que celles d'"intérêt (non défini, bien entendu) et de bien-être (non défini, bien entendu) des populations conformément aux principes des Nations Unies". A supposer que ce dernier membre de phrase vise la Charte des Nations Unies - bien que cela ne soit pas clair -, il est du moins évident que la Charte n'est d'aucune utilité pour déterminer les localités devant servir à délimiter la frontière. Il est clair qu'on ne peut concevoir aucune application des principes de la Charte au problème précis de la délimitation qui est seul en jeu et que ces principes ne peuvent avoir un sens qu'eu égard à l'établissement d'une nouvelle frontière. Quant au membre de phrase "nonche degli interessi e del benessere delle popolazioni", le souci d'échapper au cadre d'un règlement judiciaire par voie d'arbitrage en lui substituant l'établissement d'une nouvelle frontière est si évident qu'il n'y a même pas lieu d'en discuter, et pourtant, le Gouvernement italien a déclaré expressément : "Nous sommes entièrement d'accord avec la délégation éthiopienne pour estimer que le tribunal arbitral devra statuer conformément au droit. C'est l'évidence même. Voilà comment il faut procéder."

11. Il apparaît maintenant que cette mention de prétendus principes généraux ne suffit pas non plus à vider le compromis de sa teneur juridique et à y substituer des desiderata politiques. La notion de délimitation à laquelle ont essentiellement trait les résolutions 392 (V) et 1213 (XII) se trouve maintenant complètement supprimée dans le projet italien de compromis et dans les notes ci-dessus mentionnées, de même que l'on a supprimé toute mention des questions soulevées au cours des négociations. Au lieu de cela, on invoque seulement le concept vaste et mal défini d'objet.

12. D'autre part, il semble que le simple fait de se référer à l'objet implique encore trop de précision. En vue de parvenir à la formule politique la plus large possible, le Gouvernement italien reproche maintenant au Gouvernement éthiopien d'avoir été trop précis quand il a défini, non pas les questions qui se posent, mais même l'objet du différend ("en délimitant en termes trop précis et détaillés...

/...

la matière qui doit former l'objet du jugement." Note No 03311, du 16 octobre 1958). Ainsi, bien qu'elle soit normalement une exigence essentielle de la procédure judiciaire, la précision, même en ce qui concerne l'objet du différend, devient maintenant un défaut aux yeux du Gouvernement italien. Le désir de transformer une question strictement juridique en une question politique aussi complexe que possible apparaît donc de façon indiscutable.

13. Non content de s'élever contre la précision, même en ce qui concerne l'objet du différend, le Gouvernement italien propose maintenant que le compromis ne contienne pas de règlement, le soin d'en établir un devant être laissé entièrement au tribunal ("la plus complète liberté devrait être laissée au tribunal arbitral en ce qui concerne les règles de procédure"). Il paraît donc incontestable que le Gouvernement italien cherche à se libérer de l'obligation d'observer des critères juridiques soit pour la définition de l'objet, soit pour la manière de parvenir à une décision sur cet objet non défini.

14. Cette attitude est d'autant plus remarquable qu'elle va à l'encontre du précédent établi par des centaines de compromis bien connus, ainsi que des propositions qui figurent dans des conventions multilatérales types sur l'arbitrage, et elle est en contradiction flagrante avec l'opinion officiellement exprimée, cette année même, par le représentant de l'Italie à la Commission du droit international, au moment où la Commission a examiné le projet de convention sur la procédure arbitrale.

15. On pourrait certes se demander, dans ces conditions, ce qui resterait de la teneur du compromis en dehors des dispositions relatives à la nomination des arbitres, à leur rémunération, au lieu des réunions, etc. La proposition italienne et les notes explicatives méconnaîtraient donc la base des négociations et les négociations elles-mêmes, et, en substituant le mot "instruments" au mot "arrangements", en allant jusqu'à substituer une formule politique au mot "instruments" et en substituant à la délimitation prévue par la résolution 392 (V) un "objet" qui soit le plus vague possible, transformeraient les questions juridiques laissées à l'arbitrage en des questions politiques aussi vastes que possible.

16. Mais cette tactique d'exclusion semble elle-même insuffisante. Le Gouvernement italien s'élève également contre le fait que le Gouvernement éthiopien aurait envisagé de désigner un juriste comme la "personne indépendante" qui est uniquement

chargée d'aider les parties à négocier le compromis, ainsi que le recommande la résolution 1213 (XII). Le Gouvernement italien a écarté les cinq candidats proposés par le Gouvernement éthiopien. Il ressort des notes ci-dessus mentionnées que, bien que ces personnes soient hautement compétentes et soient aussi des juristes absolument neutres, le fait qu'ils ne sont pas des non-juristes est apparemment pour le Gouvernement italien un motif de les récuser. Ici encore, cette attitude est quelque peu surprenante étant donné que des hommes d'une culture et d'une intelligence vastes et profondes peuvent fort bien être des juristes, comme le prouvent certains des plus éminents Ministres des affaires étrangères actuels. Et cependant, il ne s'agit que de trouver une "personne indépendante", qui ne serait pas membre du tribunal, mais qui aiderait les parties à négocier le compromis. Le fait que la compétence juridique est manifestement une cause de récusation en dit long sur le caractère qu'on cherche à donner au compromis, au tribunal et aux travaux de cet organisme.

17. Quant à l'insistance du Gouvernement italien pour faire accepter le seul candidat qu'il propose comme "personne indépendante", le Gouvernement éthiopien se bornera à rappeler que, du fait même des recommandations formulées dans la résolution 1213 (XII), l'Organisation des Nations Unies a indiqué clairement que la personne indépendante devrait être choisie en dehors de l'Organisation. Toutefois, sans modifier en quoi que ce soit sa position sur ce point, le Gouvernement éthiopien note avec beaucoup d'intérêt et pour s'y référer à l'avenir, la position juridique adoptée par le Gouvernement italien. Il convient aussi de noter que s'il insiste pour faire accepter son seul candidat, c'est que le Gouvernement italien n'a pas trouvé le moyen de proposer d'autres noms en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

18. Ainsi, dans son projet de compromis et dans ses notes ci-dessus mentionnées, le Gouvernement italien a insisté pour faire intervenir des instruments qui n'ont jamais été discutés, et, d'autre part, il a contesté la validité reconnue de la Convention de 1908, il a contesté la base des négociations convenues et entamées conformément aux recommandations de la résolution 392 (V), il a écarté ces négociations elles-mêmes, il a écarté la notion d'arrangements internationaux pour adopter celle d'"instruments internationaux", il a écarté la notion de délimitation

en faveur de la notion vague d'objet, bien que la délimitation fût ce à quoi avaient expressément trait les résolutions 392 (V) et 1213 (XII), il a même écarté la définition de l'objet, il a écarté l'inclusion d'un règlement dans le compromis, il a écarté le projet éthiopien tout entier et il a récusé, en raison de leur compétence juridique, les cinq candidats proposés par le Gouvernement éthiopien en vue du choix de la "personne indépendante".

19. Par conséquent, l'attitude adoptée par l'Italie quant à la désignation de ses représentants chargés de négocier le compromis confirme que l'on se trouve, semble-t-il, en face de manœuvres dilatoires. Dès le mois d'avril 1958, le Gouvernement éthiopien avait prié l'Ambassade d'Italie de lui donner des indications sur les personnes qui auraient à négocier le mandat au nom du Gouvernement italien. Cette demande a été renouvelée à plusieurs reprises et est restée sans réponse; aussi le Gouvernement éthiopien a-t-il, à cette fin, adressé, une requête officielle écrite à l'Ambassade d'Italie, le 25 août dernier. La réponse, en date du 27 août, était encore évasive, comme l'a souligné d'ailleurs la note éthiopienne du 2 septembre. Une nouvelle demande écrite, du 16 octobre, est restée infructueuse. Ce n'est que le 29 octobre dernier, au bout de six mois, qu'une réponse définitive a été donnée, indiquant que l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba avait toujours été habilitée à poursuivre les négociations. Si tel était le cas, on a d'autant plus lieu d'être surpris du retard avec lequel l'Italie a répondu aux requêtes renouvelées du Gouvernement éthiopien au sujet des personnalités officielles italiennes chargées de négocier et a formulé des observations sur le projet éthiopien de compromis. En outre, l'Ambassade n'a pas encore répondu aux observations sur le projet italien de compromis que le Ministère des affaires étrangères d'Ethiopie lui a communiquées il y a près de quatre mois. Si les deux notes ci-dessus mentionnées doivent être considérées comme une réponse "implicite", il est clair qu'elles confirment la justesse des objections élevées par le Gouvernement éthiopien contre le projet italien de compromis.

20. Il semble donc évident que bien des mois ont été par suite perdus sans aucune raison. Le Gouvernement éthiopien n'a communiqué son projet de compromis que quand il a eu la conviction - qui n'a été que trop justifiée par les faits - qu'il était inutile d'attendre que le Gouvernement italien désigne des négociateurs.

21. Si l'on se place sur un plan plus général, il semble assez étrange au Gouvernement éthiopien que l'Italie - qui prétend agir dans l'intérêt de la population somalie et soutient, en même temps, avoir le droit exclusif de poursuivre les négociations au nom de cette population - transforme en question politique dont doit être exclu tout élément juridique et tout élément de précision, les problèmes purement juridiques et techniques de délimitation de frontière tels que les posent les résolutions 392 (V) et 1213 (XII), ainsi que l'article 5 de la Convention de 1908 relative à la frontière, dont on reconnaît qu'elle est applicable.

22. Le Gouvernement italien a admis la pleine validité de la Convention de 1908; cela est si vrai que, d'après sa propre déclaration, il aurait pu refuser tout à fait de négocier à propos d'une frontière fixée il y a cinquante ans par ladite Convention. Le Gouvernement italien a reconnu que l'arbitrage est une procédure juridique et il est évident que la résolution 1213 (XII) exclut expressément la médiation en faveur de l'arbitrage, comme l'indiquent tant le texte même de la résolution que les débats de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

23. On reconnaît que l'article 5 de la Convention de 1908 n'a trait qu'à la délimitation; il prévoit la délimitation de la frontière conformément aux dispositions précédentes de la Convention et non aux dispositions d'un autre instrument international, ni en fonction de considérations fondées sur l'intérêt ou le bien-être des populations. A la vérité, il serait parfaitement illogique de faire figurer dans un accord international des données précises pour le tracé de la frontière et de prévoir, dans l'article consacré à la délimitation, l'application de ces données, puis d'affirmer que la frontière doit être fixée conformément à des arrangements avec des Etats tiers ou en fonction de certains desiderata purement politiques. En vertu de la résolution 392 (V), la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle et le Protectorat de la Somalie britannique a été aussi effectuée récemment sur la base d'une convention concernant les frontières, celle de 1894. Nul, certes, ne prétendrait maintenant que cette délimitation n'est pas valable parce qu'elle se fondait sur la Convention de 1894.

24. Ainsi, vouloir modifier la nature des questions purement juridiques que pose la délimitation de la frontière conformément à l'article 5 d'une convention internationale dont la validité est reconnue, c'est chercher à élargir le problème

juridique de la délimitation pour en faire un problème politique touchant l'"objet" général et non défini d'une frontière, afin d'écartier l'application de la convention et de fixer une frontière nouvelle.

25. Dans ces conditions, en continuant à recourir à des manoeuvres dilatoires et à s'efforcer d'empêcher l'application d'un arrangement reconnu et accepté pour le règlement de la frontière, non seulement on ne faciliterait pas la délimitation de la frontière que le Gouvernement éthiopien demande depuis 1949, mais l'examen de toute cette question se trouverait ramené de plus d'un demi siècle en arrière, avant la conclusion de la Convention du 16 mai 1908.

26. Le Ministère des affaires étrangères ne peut donc admettre le bien-fondé du paragraphe 8 de la note de l'Ambassade No 03311, du 29 octobre 1958, dans lequel le Gouvernement italien décline toute responsabilité pour les retards survenus, et il se voit dans l'obligation de réitérer ce qu'il disait dans sa note No 1375/41/51, du 16 octobre : "Dans ces conditions, le Gouvernement impérial d'Ethiopie se voit contraint de décliner formellement toute responsabilité pour les retards qu'il y a eu dans l'ouverture de l'instance d'arbitrage.". Pour les mêmes raisons, il ne peut souscrire à l'observation faite par l'Ambassade d'Italie dans sa note du 29 octobre et selon laquelle il existe une divergence d'interprétation substantielle quant à la résolution 1213 (XII). Le libellé de cette résolution est clair et catégorique; la divergence est de portée infiniment plus large. L'Ethiopie cherche à faire appliquer cette résolution pour aboutir à la délimitation de la frontière. Mais elle doit parer à une tentative visant à empêcher cette délimitation et, simultanément, à faire de ce problème un problème politique aussi complexe que possible, contrairement à la lettre et à l'esprit des résolutions 392 (V) et 1213 (XII).

Le 4 décembre 1958
